



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU LOT

COMMUNE DE CEZAC en Quercy



**Arrêté municipal du 30 juillet 2024
Instauration d'un sens unique de circulation
Voie Communale n°735 (pour partie)
dans le hameau de PECHPEYROUX**

LE MAIRE DE CEZAC en Quercy

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que sur la **Voie Communale n°735**, entre le chemin communal dit « impasse de Pechpeyroux (à partir de l'angle de l'église) et jusqu'à l'intersection de la Voie Communale n°28 dite de Pechpeyroux à villesèque (dans le hameau de pechpeyroux et sur une distance de l'ordre de 85 m) , il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens **de Villesèque vers CEZAC**. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens interdit, emprunteront la VC n° 28 qui rejoint la Route Départementale n°.7. Cette route constitue la voie principale d'accès au hameau de Pechpeyroux et fait partie intégrante de la VC n° 28 dite de Pechpeyroux à Villesèque.

.ARRETE

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération de Pechpeyroux., sur la Voie Communale n° 735, entre la Voie Communale n°736 impasse de Pechpeyroux et la Voie Communale n°28 dite de Pechpeyroux à villesèque, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens de Villesèque, vers CEZAC.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant :

- la portion du VC n° 28 dite de villesèque à Pechpeyroux, qui rejoint la D 7.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de CEZAC en Quercy.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CEZAC en Quercy.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de CEZAC en Quercy

Madame la Préfète du LOT – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers,

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du LOT


Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lalbenque

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CEZAC,

le 30 juillet 2024

Le Maire


Maurice ROUSSILLON.



Copie sera adressée à :

- Mme la Préfète du Lot,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Quercy Blanc ;
- Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie du LOT, compagnie de Cahors, brigade de Lalbenque.